

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR DE CASSATION, 1^{ère} CH. CIV.
30 OCTOBRE 2013

N° de pourvoi: 12-15187

Président : M. CHARRUAULT (président)

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, dans son numéro daté du 23 octobre 2008, l'hebdomadaire Le Point a publié la présentation, en deux pages, d'un livre paru au début du mois, intitulé " L'affaire. L'histoire du plus grand scandale financier français ", construit sous la forme d'un entretien entre Mme P., journaliste, et M. R., et dans lequel ce dernier soutient que, en 1999, " le naufrage de Rhodia", société filiale du groupe Rhône-Poulenc, avait été frauduleusement organisé par son dirigeant, M. T. en étroite connivence avec la société autrichienne, Donau, ex filiale du même groupe, dirigée par M. Alain A..., cette seconde société rachetant l'entreprise (chimique) britannique Albright & Wilson afin de la céder ensuite à la première pour un prix secrètement convenu et supérieur de moitié au prix du marché, ruinant ainsi de nombreux actionnaires ; que l'article de presse, citant toujours les propos de M. R., ancien dirigeant de la société Albright & Wilson, ajoute que le stratagème " a été soufflé à Z... " par Mme A..., femme de M. Alain A..., avec laquelle il vivait, et qu'il avait ultérieurement épousée après avoir divorcé pour elle ; qu'ayant assigné la société d'exploitation de l'hebdomadaire Le Point, M. R. et Mme P. pour atteinte à sa vie privée, M. Z... a été débouté ;

[...]

Mais sur le même moyen, pris en ses troisième et quatrième branches :

Vu l'article 9 du code civil, ensemble les articles 8 et 10 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Attendu que pour dire non attentatoire à la vie privée de M. Z... la révélation précise de ce qu'il avait ultérieurement divorcé afin d'épouser Mme A..., deux faits au demeurant non constatés et déniés par l'intéressé, l'arrêt, par motifs propres et adoptés, retient que l'ensemble des communications litigieuses, si elles relèvent par nature de la vie privée, répondaient à la nécessité d'informer le public à propos des motivations et comportements de dirigeants de sociétés commerciales impliqués dans une affaire financière ayant abouti à la spoliation de l'épargne publique et paraissant avoir agi en contradiction avec la loi ;

Qu'en statuant ainsi, sans dire en quoi les divorce et remariage évoqués de M. T. puis sa vie commune ultérieure en Autriche avec Mme A..., alors qu'était relevée l'absence de toute fonction sociale de celle-ci dans les sociétés en cause, présentaient un intérêt général de nature à éclairer le public sur les mécanismes et les responsabilités de la malversation financière dénoncée, et à légitimer ces informations, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté M. Z... de sa demande d'indemnisation, l'arrêt rendu le 19 octobre 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles ;

Condamne la société d'exploitation de l'hebdomadaire Le Point aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé.